

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (3250CPH).**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (31 juillet 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à établir un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, limité aux centrales de production installées au Luxembourg. Les sources d'énergie renouvelables concernées sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydroélectrique, le biogaz, les gaz des stations d'épuration des eaux usées, la biomasse solide, ainsi que le bois de rebut.

Le but du projet de règlement sous avis est de doter le Luxembourg d'instruments financiers incitatifs adéquats devant lui permettre de tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre de la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001, à savoir, porter à 5,7% d'ici 2010 la part de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'électricité. En 2005, ce ratio s'élevait à 3,27%.

De nouveaux tarifs sont ainsi définis pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre de Commerce partage l'objectif d'accroissement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans une vision de développement durable, mais met en garde les autorités contre des subventionnements excessifs (aides à l'investissement et tarifs d'injection) qui se traduiraient par un accroissement des prix de l'énergie, via les cotisations au fonds de compensation, et, par conséquent, par une perte de compétitivité des entreprises sises au Luxembourg. Ces subventionnements ont par conséquent des effets positifs au regard du volet environnemental du développement durable, mais des effets négatifs au niveau du volet économique, du fait des coûts qu'ils engendreront pour l'Etat ainsi que pour les entreprises.

Afin de limiter les répercussions négatives sur la compétitivité des entreprises, la Chambre de Commerce demande à ce que les hausses de prix découlant de

l'introduction des nouvelles mesures soient neutralisées dans l'indice des prix à la consommation de manière à annuler tout impact direct sur l'échelle mobile des salaires.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction d'un système de rémunération à caractère dégressif dans le temps en ce qu'il permet, d'une part, de tenir compte de la diminution des montants à investir du fait des développements technologiques et, d'autre part, d'inciter à la réalisation précoce de ces investissements et ainsi permettre au Grand-Duché de tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre de la directive 2001/77/CE. Elle regrette cependant que le taux de dégression appliqué à l'électricité produite à partir de l'énergie solaire ne soit pas plus élevé de manière à tenir compte de la baisse continue du prix de revient de ces installations.

L'introduction d'une prime de chaleur apparaît également comme une mesure appropriée permettant de valoriser de manière plus systématique cette énergie et ainsi éviter les gaspillages.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère cependant que l'approche optimale aurait été de laisser le marché commun jouer pleinement son rôle, en permettant aux entreprises nationales de choisir entre cotiser au fonds de compensation luxembourgeois ou s'approvisionner en électricité d'origine renouvelable auprès des plus efficaces des producteurs européens. Dans ce dernier cas, l'entreprise aurait été dispensée de sa contribution au fonds de compensation sur présentation du certificat d'origine délivré par le producteur étranger.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

#### **Appréciation du projet de règlement grand-ducal :**

	<b>Incidence</b>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

## **Observations générales**

La Chambre de Commerce est d'avis que la recherche d'une plus grande utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité constitue une évolution positive en ce qu'elle permettra au Grand-Duché de progresser dans la voie de la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto, tout en réduisant, même si ce n'est encore que de manière marginale, la dépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur sur le plan énergétique.

Tout en souscrivant à ces objectifs, la Chambre de Commerce entend cependant formuler certaines remarques quant aux moyens mis en œuvre pour les atteindre.

La Chambre de Commerce approuve le système de rémunération dégressif proposé par le projet de règlement grand-ducal, en ce qu'il permet, comme le précisent les auteurs du projet de règlement, de tenir compte de la diminution dans le temps du montant des investissements à consentir du fait des innovations technologiques qui permettent de diminuer le prix des installations.

L'instauration de ce système de tarification dégressif présente également l'avantage d'inciter les acteurs à réaliser leurs investissements le plus tôt possible afin de profiter sur la durée des tarifs d'injection les plus avantageux et œuvre par conséquent de manière efficace à la réalisation de l'objectif des 5,7% précédemment cité. Au-delà de cette considération, ce système devrait également permettre de contenir les coûts à supporter par le fonds de compensation.

La Chambre de Commerce estime cependant que le taux de dégression des tarifs d'introduction dans le réseau appliqué à l'énergie solaire – que le présent projet de règlement fixe à 0,25% par année civile – aurait pu être plus élevé de manière à tenir compte de la diminution continue du montant des investissements à consentir pour produire de l'électricité à partir de cette source d'énergie. Ce faible taux de dégression risque de se traduire à terme par un subventionnement excessif de cette production aux dépens du fonds de compensation et, in fine, des utilisateurs finaux par le biais de leurs contributions audit fonds. Au niveau des entreprises, une telle situation se traduirait inévitablement par une perte de compétitivité. La Chambre de Commerce plaide par conséquent pour une révision à la hausse de ce taux.

En ce qui concerne la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hydroélectrique, du biogaz, de la biomasse solide et du bois de rebut, la Chambre de Commerce entend saluer l'échelonnement des rémunérations en fonction de la puissance des centrales. Cette mesure permet, d'une part, de tenir compte des différences notables au niveau du montant des investissements spécifiques pour chaque catégorie de centrale et, d'autre part, de tenir compte des économies d'échelle réalisables dans les installations de taille plus importante.

Concernant la prime de chaleur mise en place pour les centrales commercialisant, en plus de l'électricité, la chaleur résultant du processus de cogénération, la Chambre de Commerce considère qu'il s'agit d'une mesure adaptée en ce qu'elle permet, d'une part, de réduire les gaspillages d'énergie, la chaleur résultant

des processus de production d'électricité n'étant jusqu'à présent pas systématiquement valorisée, et, d'autre part, d'inciter les producteurs d'électricité à optimiser le fonctionnement de leurs installations de manière à pouvoir également commercialiser la chaleur issue du processus de production d'énergie électrique, et ainsi accroître la rentabilité de leurs installations.

Bien qu'approuvant le système des subventions à la production d'électricité basé sur des sources d'énergie renouvelables, la Chambre de Commerce fait remarquer que ces subventions ont des répercussions négatives au regard du volet économique du développement durable, et souhaite par ailleurs rappeler aux autorités que les aides accordées par l'Etat ne doivent pas, au motif que le fonds de compensation aurait besoin de revenus supplémentaires afin de faire face au financement des aides ainsi introduites, se traduire à terme par une hausse des contributions des entreprises audit fonds. Au niveau notamment des entreprises fortement consommatrices en énergie électrique, une telle évolution se traduirait par une élévation de leurs coûts de production et nuirait de fait à leur compétitivité et, par voie de conséquence, à celle de l'économie luxembourgeoise tout entière. Cette remarque est d'autant plus fondée que, protocole de Kyoto faisant, l'énergie électrique a de plus en plus tendance à remplacer l'énergie fossile en tant que facteur de production. Une énergie électrique à prix compétitif est par conséquent indispensable à la pérennité des activités des entreprises consommant de manière intensive ce facteur de production.

Eu égard à ces considérations, la Chambre de Commerce demande à ce que les hausses de prix découlant de l'introduction des nouvelles mesures soient neutralisées dans l'indice des prix à la consommation de manière à annuler tout impact direct sur l'échelle mobile des salaires.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs faire remarquer que l'approche optimale aurait été de laisser le marché commun jouer pleinement son rôle en tant que stimulateur de la concurrence en permettant aux entreprises nationales de choisir entre soit participer au fonds de compensation, soit s'approvisionner directement en « électricité verte » auprès des producteurs situés dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et pratiquant les prix les plus compétitifs. La contrepartie pour les entreprises optant pour la seconde possibilité aurait été de fournir la preuve via le certificat de garantie d'origine délivré par le producteur étranger qu'elles ont bien participé au niveau européen au développement de l' « énergie verte ». L'article 3, paragraphe 5, du projet de règlement grand-ducal prévoit d'ailleurs que « *sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, est automatiquement reconnue par le régulateur* ».

La directive 2001/77/CE ne s'oppose pas à ce principe puisqu'elle prévoit simplement (article 10 du préambule) qu' « *en vertu de la présente directive, les Etats membres ne sont pas tenus de reconnaître que l'acquisition d'une garantie d'origine auprès d'autres Etats membres ou l'achat correspondant d'électricité constitue une contribution au respect d'un quota national obligatoire. (...)* ». Un Etat membre qui le souhaiterait pourrait donc considérer, sans se mettre en défaut vis-à-vis de la législation communautaire, l'acquisition d'une telle garantie d'origine comme une contribution dans

le cadre du quota national obligatoire et, de fait, dispenser l'entreprise en question de toute participation aux dispositifs nationaux de financement de la promotion de l' « énergie verte ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

CPH/SDE